pas, dont je ne suis pas connu, mais vers lesquels m'attire le sentiment que j'ai voué aux lieux qui m'ont vu naître, soyez fidèles à votre serment. Ne communiquez avec personne, je vous en conjure, ne subissez en dehors de cette enceinte aucune impression qui puisse faire violence à vos convictions, alterer la pureté de votre verdict. Je vous le demande, car avant tout je vous demande d'être justes. Vous me le seriez pas, si vous souffriez les sollicitations de personnes qui entreprendraient de sauver à tout prix une femme "qui ne "peut être sauvée."

Ces mots terribles retentirent dans l'auditoire et dans le coeur des jurés comme le glas funèbre des dernières heures, comme le bruit sourd de la hache du bourreau. Les gens calmés et de sang-froid se demandèrent à quoi bon ce procès, si l'arrêt était rendu d'avance, si la prévenue était des ce moment con-

vaincue et condamnée.

En face de la prétention de l'accusation, qui appelait à être entendus dans le procès des témoins relatifs au vol de diamants, c'est-à-dire à une autre affaire, sans connexité avec celle-ci, déférée à une autre juridiction, actuellement pendante, la défense ne pouvait rester impassible. Me Paillet prit des conclusions tendant à écarter ces témoins.

"Il ne suffisait pas au ministère public. ajouta l'avocat, d'avoir eu cette double lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, où les faits étaient groupes avec art, toujours dans un sens hostile à l'accusée, sans contre-poids, sans contradiction possible. Non, cela ne lui a pas suffi ; et au lieu de cet exposé simple du sujet de l'accusation, comme dit la loi, qu'elle autorise mais qu'elle ne prescrit même pas, c'est l'accusation tout entière, qu'il a développée, rembrunie, passionnée avec le prestige des réponses oratoires qui lui sont familières. Et pourtant l'heure de la défense n'est pas encore venue... mais elle viendra, et nous aurons notre tour. Patience donc, puisqu'il le faut!"

Et cette assignation donnée aux époux de Léautaud et à la famille de Nicolaï, ce temoignage demande à la partie civile du procès correctionnel, n'était-ce pas une illégalité, comme les retards calculés du procès criminel, comme l'écart hors du fait incriminé ? N'était-ce pas une illégalité aussi, ce tableau si étrangement partial dans lequel contrastalent les éloges prodigués à une noble famille avec les paroles si dures et si flétrissantes qu'on avait fait tomber sur la

tête de l'accusée ?

A ces reproches, l'avocat général répondit par des récriminations. Selon lui, on n'avait cherché à empêcher le proces correctionnel, par des "ruses", par des "cavillations" (le mot adressé à la défense, pour être peu usité, n'en était pas de meilleure compagnie), que parce qu'on sentait quelle grave répercussion l'affaire des diamants devait avoir sur le procès criminel. M. Decous soutint que le ministère public était juge de la composition de sa liste de témoins et, s'appuyant sur un arrêt de cassation de 1836 qui avait décidé que des témoins entendus dans une affaire criminelle suivie d'un acquittement pouvaient être entendus de nouveau devant le jury dans une autre affaire intentée contre

l'accusé acquitté, conclut au rejet des conclusions.

La Cour adopta l'avis du ministère public et ordonna l'audition des témoins.

Le long interrogatoire de l'accusée ne saurait présenter au lecteur que les mille dénégations partielles relatives aux mille détails de l'accusation. Nous n'en extrairons que les circonstances les plus remarquables, les réponses les plus importantes.

La lettre du 15 août, cette folle lettre que M. Decous avait présentée comme la base du procès, fut expliquée ainsi

par l'accusée :

"J'étais tellement désespérée de ma position, je désirais tant que M. Lafarge me laissat partir, que j'ai dit les choses les plus inconcevables du monde et les plus fausses pour obtenir... prie d'avoir de l'indulgence. Je suis partie le lendemain de mon mariage; je quittais ma famille, je me trouvais isolée de tout le monde. A Orléans, j'eus avec mon mari une scène extrêmement désagréable...; ensuite, pendant toute la route j'ai été extrêmement malheureuse. Arrivée au Glandier, au lieu de cette charmante maison de campagne dont on m'avait leurrée, j'ai trouvé une maison délabrée, ruinée. Je me suis vue seule, enfermée dans une grande chambre qui devait être la mienne pour tou-jours. Voyez-vous, j'ai perdu la tête... J'avais une idée (rient... j'ai d'un voyage Orient... enpense jai contraste... mon Je me cela... le imagination s'est montée.... suis trouvée si malheureuse que j'aurais donné tout au monde pour en sortir."
Le président demande à l'accusée

quelles sont les circonstances qui ont amené le grand changement qui s'est manifesté en elle et dans ses relations avec M. Lafarge, après les premières

scèncs de violence.

R. "M. Lafarge m'avait comblée de preuves d'affection, il était aussi bon pour moi qu'il était possible. Cela m'a touchée, je n'ai pas pu faire autrement que de.. (l'accusée hésite quelques instants sur le mot)... que de remplir mes devoirs de rendre la vie plus heureuse à M. Lafarge. Je me suis ensuite occupée de ma maison. Le Glandier n'a plus occupé qu'une faible part dans ma vie. Peu a peu je me suis senti de l'affection, de l'estime pour M. Lafarge, et j'ai désiré de le rendre heureux."

Les précautions, fort naturelles reste, qu'avait prises madame Lafarge dans les lettres par lesquelles elle demandait de l'arsenic aux pharmaciens paraissent extraordinaires au président. Madame Lafarge répond que "rien n'est plus bête, mais qu'il n'y a pas d'expli-cation à donner."

Elle nie avoir essuyé avec soin la cuiller pour en faire disparaître le résidu blanchâtre; elle nie avoir recommande le secret à Denis lors du troisième achat d'arsenic. La substance blanchatre qu'elle a mêlée à toutes les boissons du malade, c'est de la gomme. Si elle a cu des vomissements après avoir goûté une de ces boissons très étendue d'eau, c'est qu'elle en avait presque tous les jours. Elle nie avoir jamais eu en sa possession un petit pot pareil à celui dans lequel aurait eté la poudre blanche: d'ailleurs, elle n'habitait plus

la chambre dans un meuble de laquelle on aurait trouvé le petit pot.

Relativement au papier enterré aurait dû contenir de l'arsenic et qui se trouva ne contenir que du bi-carbonate de soude, l'accusée dit : "Jai reçu de M. Denis un papier que je croyais con tenir de l'arsenic; je l'ai remis à ma domestique et lorsque j'ai appris que ce papier avait été enterré, j'ai compris que c'était ce qu'il y avait de plus dangereux dans ce procès. Maintenant, je demande ce qu'on y voit : cela ne m'inquiète plus Et quant à cet étonnant contraste de la mort aux rats qui ne contient pas d'arsenic et des liquides qui en contiennent, 'si je pouvais l'expliquer, je serais reconnue innocente, je saurais d'où vient la cause: mais je ne puis l'expliquer, et voilà pourquoi je suis ici."

Toutes ces réponses ont été faites par madame Lafarge avec un ton de décence et de simplicité parfaite. Sa voix est faible: on sent qu'elle souffre et se fatigue, mais ses mots sont nettement articulés, ses réponses précises, faciles,

élégantes.

A l'audience du 4, l'interrogatoire, qui devait porter sur l'affaire des diamants, est ajourné par suite de l'état de souffrance visible de l'accusée. Mais le ministère public soulève un incident fâcheux. Parlant de bruits qui auraient fait des progrès dans l'opinion publique, il dit avoir fait citer un témoin dans la prévision "d'une accusation monstrueuse qui, disait-on, devait imputer à un des membres de la famille Lafarge l'empoisonnement du défunt." M. l'avocat général montre Me Coralli prêt à ré-pondre "dans le cas où on aurait la témérité de porter la lutte sur ce terrain.'

Me Paillet répond justement à cette étrange accusation par hypothèse, que si quelqu'un dans la cause a le droit de se plaindre du bruit répandu, c'est l'ac-

cusée.

Puis se déroule la longue série des témoignages, parmi lesquels il nous faut nécessairement choisir les points saillants, les incidents remarquables. Nous grouperons d'abord les dépositions qui

chargent l'accusée.

Lorsque madame Lafarge mère fut entendue, la vue de cette pauvre femme de soixante-trois ans navrée de douleur. racontant avec prévention peut-être, mais assurément avec une désolation légitime les péripéties de ce fatal mariage et de cette mort suspecte, produisit un effet profond sur l'assistance. Près d'elle, sur le banc des accusés, était celle qu'elle avait quelque temps appelée sa fille; en face d'elle, était cette caisse hideuse dans laquelle étaient dispersés les restes déshonorés de son fils.

La défense ne pouvait sans observation laisser produire ce témoignage dramatique, quand la loi interdit expressément d'entendre les ascendants et les descendants des accusés. Madame veuve Lafarge ne fut entendue qu'à titre de simple renseignement.

A suivre.